

poser, le fait de poursuivre le gibier, le fait même de le blesser légèrement ne suffit pas pour en donner la propriété au chasseur ; il faut que le gibier soit blessé mortellement. De là suit que le propriétaire du terrain où l'animal poursuivi se réfugie ne peut pas s'en emparer s'il est mortellement blessé, tandis qu'il a le droit strict de le tuer s'il est seulement poursuivi ou blessé légèrement. En deux mots, le propriétaire reste dans le droit commun ; le premier chasseur venu a le même droit que lui (1).

---

## CHAPITRE II.

### DE LA PÊCHE.

**445.** La faculté de pêcher est réglée par des lois particulières (art. 717). On distingue la pêche maritime et la pêche fluviale. Sur la pêche maritime, il y a un grand nombre de décrets et de règlements en France et en Belgique, il serait trop long de les énumérer ; on peut les voir dans les tables de matières des collections de lois. La pêche fluviale est réglée, en France, par des lois du 15 avril 1829 et du 6 juin 1840. En Belgique, il n'y a que des règlements particuliers ; tel est celui du 26 août 1825 concernant la pêche dans l'Escaut. Cette matière, comme celle de la chasse, appartient au droit de police en ce qui concerne le droit de pêcher.

**446.** Les poissons, n'appartenant à personne, deviennent la propriété du premier occupant. Par sa nature même, la pêche ne donne pas lieu aux questions que présente la chasse. Il y a cependant une de ces difficultés qui se reproduit. Si je pêche sans droit dans une rivière, le poisson devient-il ma propriété ? D'après le droit français,

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 236 et notes 6 et 7. Demolombe, t. XIII, p. 30, n° 23.

il faut répondre négativement. Aux termes de la loi de 1829 (art. 5), celui qui pêche sans la permission de la personne à laquelle droit de pêche appartient est tenu de restituer le prix du poisson pêché ; c'est dire qu'il n'en acquiert pas la propriété (1). Comme, en Belgique, il n'y a point de loi spéciale, nous restons sous l'empire des principes généraux ; or, en principe, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les poissons et le gibier. Il faut donc appliquer par analogie ce que nous venons de dire de la chasse (n° 443). En droit français il y a une différence, mais qui, au point de vue du droit, ne s'explique pas.

---

## CHAPITRE III.

### DE L'INVENTION.

#### § 1<sup>er</sup>. Du trésor.

##### N° I. A QUI APPARTIENT LE TRÉSOR ?

**447.** Aux termes de l'article 716, le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. A qui appartient le trésor ? La loi distingue : si le propriétaire d'un fonds y trouve un trésor, il lui appartient pour le tout ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Pourquoi la loi n'attribue-t-elle pas, dans tous les cas, le trésor en entier à l'inventeur ? Il s'agit de l'acquisition de la propriété par droit d'occupation ; or, l'inventeur seul peut invoquer le droit d'occupation, et il peut naturellement l'invoquer

(1) Demolombe, t. XIII, p. 36, n° 29.

pour le tout. Pourquoi donc la loi ne lui donne-t-elle que la moitié du trésor quand il le découvre dans le fonds d'autrui? C'est qu'il y a une différence entre le trésor et les autres choses qui font l'objet du droit d'occupation; celles-ci n'appartiennent réellement à personne; voilà pourquoi le chasseur acquiert la propriété du gibier, alors même qu'il s'en empare sur le terrain d'autrui, malgré le maître. Le trésor appartient à celui qui l'a caché ou enfoui; si le véritable propriétaire se présente et justifie de son droit, le trésor lui est restitué. Pour mieux dire, il n'y a de trésor que lorsque personne ne peut justifier sa propriété. Mais de ce que personne ne peut justifier sa propriété, il ne suit pas qu'il n'y ait pas de propriétaire; il y a un maître inconnu. Eh bien, le législateur tient compte des droits de ce maître ignoré; il se dit que c'est probablement un ancêtre du propriétaire actuel du fonds qui y aura déposé le trésor: à cette propriété présumée il attribue la moitié du trésor. C'est à peine si l'on peut dire que la présomption s'appuie sur une probabilité. Pour que la chose fût probable, il faudrait que les biens restassent toujours dans les mêmes familles. Jadis il en était ainsi, au moins pour les propres, comme nous le dirons au titre des *Successions*, l'esprit du droit français étant que les biens restent dans les familles, et n'en sortent ni par succession, ni par donation, ni par testament, ni même par aliénation entre vifs. Mais tel n'est plus l'esprit de notre droit moderne, et les faits ont changé bien plus encore que les lois. Il y a une mobilité extrême dans la propriété même immobilière; donc il arrive bien rarement que le propriétaire actuel soit un parent de celui qui a déposé le trésor. On donne encore une autre raison: c'est le fonds, dit-on, qui a gardé et conservé le trésor; il y a là une sorte d'avantage du fonds lui-même; on en est venu à dire que le propriétaire acquiert, à certains égards, le trésor par droit d'accession (1). Des mots et des paroles! Nous les citons pour dégoûter nos jeunes lecteurs de ce genre d'argument.

448. La loi partageant le trésor entre le propriétaire

(1) Demolombe, t. XIII, p. 54, n° 43.

et l'inventeur, il faut déterminer d'une manière précise qui est propriétaire, qui est inventeur? Il faut être propriétaire du fonds pour avoir droit à la partie du trésor que la loi attribue à la propriété. D'après ce principe, il faudrait décider que tous ceux qui ne sont pas propriétaires n'ont aucun droit au trésor; le code applique ce principe à l'usufruitier (art. 598); ce qui prouve qu'il ne suffit pas d'avoir un droit réel de jouissance pour réclamer le trésor. Toutefois les lois spéciales qui régissent l'emphytéose et la superficie ont dérogé à la rigueur de ce principe. Nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut (n°s 377 et 428).

Par application de ce principe, il a été jugé que celui qui achète une maison pour la démolir et qui trouve un trésor dans un mur n'en acquiert pas la propriété, sauf la part réservée à l'inventeur (1). La décision est très-juridique. En effet, la vente d'un bâtiment pour être démolie est une vente mobilière (2); l'acheteur n'a droit qu'aux matériaux, il n'a aucun droit dans le fonds; or, l'article 716 dispose que la moitié du trésor appartient au *propriétaire du fonds*: cela est décisif.

449. L'inventeur est celui qui trouve le trésor, c'est-à-dire, comme le dit l'article 716, celui qui découvre un trésor dans le fonds d'autrui par le pur effet du hasard. Nous dirons plus loin que cette définition ne s'applique pas au propriétaire qui trouve un trésor dans son propre fonds. Quant au tiers inventeur, il n'a droit au trésor qu'à titre de don de la fortune. De là suit, dit Pothier, que si quelqu'un fait, sans le consentement du propriétaire, des fouillements dans un champ, pour y chercher un trésor, et qu'il en trouve réellement un, il n'y aura aucune part (3). C'est la décision d'une constitution impériale, et le code civil la consacre implicitement, en exigeant que le trésor ait été découvert par le pur effet du hasard. Le législateur déroge ici aux principes qui régissent l'occupation. Quand une chose n'appartient à personne, elle devient la propriété

(1) Paris, 26 décembre 1825 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 200).

(2) Voyez le tome V de mes *Principes*, p. 531, n° 426.

(3) Pothier, *De la propriété*, n° 65. L. un. C. *De thesauris* (X, 15).

du premier occupant, n'importe où il l'apprehende : celui qui, malgré le propriétaire, chasse sur son fonds, n'en acquiert pas moins la propriété du gibier. S'il n'en est pas de même pour le trésor, c'est que le trésor n'est pas *res nullius*, il a un maître, et la loi présume que c'est le propriétaire du fonds : elle ne donne une part à l'inventeur que si la fortune le lui fait découvrir ; hors de là, le droit du propriétaire du fonds l'emporte.

**450.** Un ouvrier trouva, en démolissant une maison, un vase contenant des pièces d'or du règne de Philippe le Bel. Le propriétaire contesta à l'ouvrier la part que la loi attribue à l'inventeur. Il prétendit que l'ouvrier avait travaillé en son nom, pour lui et en sa présence, parce qu'il avait des raisons de croire, par tradition de famille, qu'il y avait de l'argent caché dans la maison qu'il faisait démolir. La cour adjugea la moitié du trésor à l'ouvrier (1). En effet, la loi est formelle, elle donne la moitié du trésor à l'inventeur, sans distinguer si celui qui le découvre travaille pour son propre compte, comme possesseur ou fermier, ou s'il travaille pour le compte d'autrui. Et il n'y avait pas à distinguer. On ne pouvait pas dire, dans l'espèce, que l'ouvrier était employé et payé pour chercher un trésor, la découverte du vase était donc un fait complètement étranger à son travail, donc une invention dans le sens légal, une découverte due à la fortune. Si les travaux se faisaient dans le but de découvrir un trésor, si tel était du moins en partie l'objet des excavations faites par un propriétaire, si les fouilles étaient faites sur ses indications, on devrait attribuer le trésor au maître du fonds. La cour d'Orléans l'a jugé ainsi et avec raison. Dans l'espèce, le propriétaire avait déjà trouvé des pièces d'or et d'argent cachées dans sa maison ; il cherchait à la lettre un trésor, bien que les travaux ne fussent pas faits uniquement dans ce but. Or, dès que l'on cherche un trésor, il n'y a plus de trésor, il n'y a plus de découverte faite par le pur effet du hasard. Dès lors les choses que l'on trouve

(1) Bruxelles, 15 mars 1810 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 205).

doivent appartenir au propriétaire du fonds (1). Dans une autre espèce, il a été jugé, au contraire, que la moitié du trésor appartenait à l'ouvrier, bien que le propriétaire prétendit lui avoir recommandé de donner son attention aux choses précieuses qu'il pourrait trouver. Mais cette allégation n'était pas prouvée. Rien ne constatait donc que l'on eût cherché un trésor : c'est là le fait décisif (2). Dès que l'on ne cherche pas de trésor, la fortune le donne à l'inventeur.

**451.** Faut-il que l'inventeur mette la main sur la chose pour en acquérir la propriété ? C'est bien là le principe général en matière d'occupation ; nous avons vu les difficultés qu'il présente en cas de chasse. La loi y déroge quand il s'agit d'un trésor ; elle dit et répète qu'une partie du trésor appartient à celui qui le trouve, qui le découvre ; c'est à l'invention qu'elle attribue cette part, ce n'est pas à l'occupation proprement dite. Et cela est très-logique. Une chose était enfouie depuis des siècles ; elle était perdue pour son maître, perdue pour la société ; le hasard la fait découvrir ; voilà le don de la fortune ; c'est à celui qu'elle a favorisé que le trésor doit appartenir (3). Ce principe sert à vider un conflit qui peut se présenter assez souvent. C'est d'ordinaire par un ouvrier que le trésor se découvre. Mais que décider quand il y en a plusieurs employés à faire des déblais ? Les uns piochent, les autres transportent la terre ; l'un de ceux qui sont employés à piocher découvre un trésor. Tous y réclament leur part. La cour d'Angers a très-bien jugé qu'il fallait d'abord écarter les prétentions de ceux qui transportaient la terre. Vainement disaient-ils qu'ils étaient associés, et que le trésor était un bénéfice commun qui devait être partagé entre tous ; associés ils l'étaient, mais pour le déblayement, non pour la découverte d'un trésor ; étrangers à l'invention, ces ouvriers ne pouvaient réclamer aucune part dans le don que la fortune faisait à l'inventeur. Restaient les

(1) Orléans, 10 février 1842 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 203).

(2) Rouen, 3 janvier 1853 (Daloz, 1854, 2, 117).

(3) Demante, *Cours analytique*, t. III, p. 10, n° 12 bis I. Comparez Demolombe, t. XIII, p. 71, n° 54.

ouvriers piocheurs. Parmi eux aussi la fortune avait fait son choix : c'est à celui qui par un coup de pioche avait révélé le trésor, qu'appartenait la part qui constitue le don de la fortune (1).

**452.** Il arrive parfois que l'inventeur cache sa trouvaille, afin de s'approprier la part du trésor que la loi attribue au propriétaire. Une chose est certaine, c'est que celui qui trouve un trésor dans le fonds d'autrui est obligé d'en remettre la moitié au maître du fonds. En effet, il n'a le droit de s'approprier ce qu'il trouve qu'à titre de trésor ; or, il sait que le trésor doit être partagé entre lui et le propriétaire ; il est donc obligé de l'appeler au partage. Mais s'il ne le fait pas ? Que le propriétaire ait une action contre lui pour réclamer la moitié du trésor, cela n'est pas douteux ; mais quelle est la durée de cette action ? On a prétendu qu'elle naît d'un délit, qu'elle se prescrit par conséquent par le laps de trois ans. Cela n'est pas exact. Il peut y avoir délit : si celui qui trouve un trésor le cache dans l'intention de se l'approprier pour le tout, il commet un vol (2). Est-ce à dire que l'action du propriétaire en réclamation de la moitié du trésor naît d'un délit ? Non, elle a son principe dans la découverte du trésor, et dans l'obligation que l'inventeur contracte à son égard ; c'est donc une action civile ordinaire qui dure trente ans (3). On demande si l'inventeur, coupable de vol, ne doit pas être privé de sa part dans le trésor ? La négative est évidente ; ce serait une peine, et il n'y a pas de peine sans loi ; or, aucune loi ne prive l'inventeur de ce qui lui appartient. A-t-il commis un délit, qu'on le punisse. A-t-il causé un dommage au propriétaire, celui-ci aura une action en dommages-intérêts. On ne peut pas aller au delà sans violer le droit de propriété (4).

N° 2. QUAND Y A-T-IL TRÉSOR ?

**453.** Aux termes de l'article 716, le trésor est toute

(1) Angers, 25 mai 1849 (Daloz, 1849, 2, 169).

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 242 et note 37, et les autorités qui y sont citées.

(3) Angers, 15 juillet 1851 (Daloz, 1852, 2, 36).

(4) Aix, 17 mai 1859 (Daloz, 1859, 2, 114).

chose *cachée* ou *enfouie* ; il faut ajouter avec la première partie de l'article : *dans un fonds*. Il suit de là que si la chose n'est pas cachée ni enfouie, si elle se trouve à découvert sur le sol, ce n'est pas un trésor ; par suite il n'y a pas lieu d'en faire le partage entre l'inventeur et le propriétaire du terrain. C'est une chose perdue ; on doit appliquer par conséquent les principes qui régissent les épaves ; nous les exposerons plus loin. Il résulte encore du texte de l'article 716 qu'une chose trouvée dans un meuble, tel qu'un secrétaire, n'est pas un trésor. On enseigne cependant le contraire, en appuyant sur le mot *caché* qui est général et s'applique à un meuble aussi bien qu'à un immeuble (1). Mais il ne faut pas isoler la seconde partie de l'article 716 de la première ; la loi exige que la chose cachée ait été trouvée dans un fonds, ce qui veut bien dire qu'elle doit avoir été cachée dans ce fonds ; et est-ce qu'un meuble est un fonds ? Mais si la chose cachée dans un meuble n'est pas un trésor, qu'est-ce donc et à qui appartiendra-t-elle ? Ce sera une chose trouvée, et on appliquera les règles sur les épaves.

**454.** L'article 717 dit que *toute* chose cachée ou enfouie est un trésor. Peu importe donc la nature de la chose ; il n'y a pas à distinguer si elle est plus ou moins précieuse. A s'en tenir à la lettre de la loi, il faudrait même l'appliquer aux vieux tombeaux que l'on découvrirait dans un terrain. Nous préférons l'interprétation que la cour de Bordeaux a donnée au code, bien que nous n'approuvions pas les motifs. Elle part du principe que le trésor ne peut comprendre que les choses qui ont une valeur commerciale, et que le possesseur cache pour s'en assurer la conservation. Il est évident que les cadavres ne peuvent pas être considérés comme un trésor ; mais le tombeau lui-même et les choses précieuses qu'il renferme ont certes une valeur commerciale. On peut dire qu'après des siècles il ne reste rien des dépouilles mortelles de l'homme, et que par suite il n'y a plus que des choses mobilières tombant sous l'application de la loi qui dit :

(1) Demolombe, t. XIII, p. 42, n° 34, et les auteurs qu'il cite.

*toute chose.* Nous répondons que le tombeau est, de son essence, une chose soustraite au commerce, puisqu'il est destiné à rester enfoui. Dans l'intention de ceux qui déposent un tombeau dans le sol, il doit y rester à perpétuité; il se confond donc avec le sol, et par conséquent se transmet avec lui. Le trésor, au contraire, est déposé dans le fonds à titre de dépôt temporaire pour en être retiré. Il est donc impossible de considérer un tombeau comme un trésor (1).

**455.** Faut-il que le dépôt soit ancien? Le droit romain l'exigeait (2). On a soutenu que le code civil reproduit cette doctrine implicitement, bien qu'il ne répète pas le mot. En effet, dit-on, il exige que personne ne puisse justifier de sa propriété, ce qui certainement n'a pas lieu lorsque le dépôt est moderne. La cour de Bordeaux, admettant cette interprétation, a décidé qu'on ne saurait donner le nom de trésor à des pièces d'or d'effigie récente (3). Cela est trop absolu. En droit, il y a même erreur, car on ajoute à la loi. Le législateur français avait sous les yeux la définition romaine et il n'a pas reproduit l'expression de dépôt ancien; nous ne pouvons pas exiger une condition que la loi ne prescrit pas. Sans doute, si les pièces de monnaie sont d'une date récente, il sera d'ordinaire facile à celui qui a fait le dépôt de justifier sa propriété. Mais supposons qu'il ne le puisse pas; on rentre alors dans les termes de la loi, et par suite il faut attribuer la chose à l'inventeur et au propriétaire du fonds. La question de l'ancienneté du dépôt est donc une difficulté de fait plutôt que de droit. On trouve dans une maison des couronnes de France portant le millésime de 1786; il est établi que la maison n'a pas cessé d'être habitée par celui qui, propriétaire avant 1786, a dû nécessairement faire ce dépôt, par sa veuve et par ses enfants; la cour de Bruxelles a très-bien jugé que ce n'était pas là un trésor, en ce sens que les circonstances

(1) Bordeaux, 6 août 1806 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 189). En sens contraire, Demolombe, t. XIII, p. 44, n° 37, et les autorités qu'il cite.

(2) « *Vetus quædam depositio.* » L. 31, D., *de acquir. rer. dom.*

(3) Bordeaux, 22 février 1827 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 192, 2°).

démontraient que l'argent caché appartenait à la famille du déposant (1).

**456.** L'article 716 exige pour qu'il y ait trésor que personne ne puisse justifier sa propriété. Ce principe est de toute évidence. Le trésor n'est pas une chose sans maître; il y a un propriétaire, c'est celui qui a pris soin de cacher la chose et ses héritiers. C'est parce que le véritable propriétaire ne se montre pas que la loi attribue la chose à titre de trésor à l'inventeur. Donc s'il réclame sa chose, il ne peut plus être question de trésor. Si, lors de l'invention, personne ne se présente pour revendiquer la chose trouvée, elle sera attribuée à l'inventeur, et, s'il y a lieu, au propriétaire du fonds. Cette attribution est-elle définitive? Non certes. Le propriétaire a une action contre ceux qui se sont emparés de sa chose. En effet, quel est leur titre? L'occupation, fondée sur ce que la chose est un trésor, c'est-à-dire que l'on ne sait à qui elle appartient. Or, ce titre tombe du moment que le vrai propriétaire réclame.

Quelle sera la durée de l'action qui appartient au propriétaire? Il peut agir pendant trente ans contre ceux qui ont trouvé la chose; en la trouvant, ils contractent l'obligation de la rendre au propriétaire; celui-ci a donc contre eux une action personnelle, c'est-à-dire une action qui dure trente ans. Cela répond d'avance à l'objection que les possesseurs de la chose pourraient opposer au propriétaire, en invoquant la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre. Le propriétaire ne revendique pas, il agit contre les possesseurs en vertu d'une action personnelle; or, la maxime de l'article 2279 ne peut pas être opposée à l'action née d'une obligation. Si la chose était entre les mains d'un tiers acquéreur, il y aurait lieu d'appliquer la disposition de l'article 2279 concernant les choses trouvées, que nous expliquerons plus loin (2).

Reste à savoir comment le demandeur justifiera sa pro-

(1) Bruxelles, 5 avril 1823 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 192, 1°). Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 240, note 29, et les auteurs qui y sont cités.

(2) Aubry et Rau, t. II, p. 242 et note 39. Demolombe, t. XIII, p. 47, n° 38 bis.

priété. Si c'est un héritier du déposant qui réclame, il pourra, sans doute aucun, invoquer la preuve testimoniale et par suite les présomptions que la loi abandonne à la prudence du magistrat. En effet, la preuve testimoniale est indéfiniment admissible pour établir les faits purs et simples, les faits qui par eux-mêmes n'engendrent ni droit ni obligation; or, le fait de déposer des pièces de monnaie dans un fonds n'engendre aucun lien entre le déposant et des tiers; c'est donc un fait matériel qui pourra être prouvé par témoins. Le déposant lui-même pourrait invoquer ce principe; à plus forte raison ses héritiers peuvent-ils s'en prévaloir; ils sont dans la position du créancier qui n'a pas pu se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui (art. 1348)(1). Et quand la preuve testimoniale est admissible, les présomptions le sont aussi (art. 1353).

**457.** Aux termes de l'article 716, la chose qui n'est pas découverte par le pur effet du hasard n'est pas un trésor. Nous avons fait l'application de ce principe au cas où un tiers ferait des feuilles dans un fonds qui ne lui appartient pas pour y chercher un trésor (n° 449). Bien que la loi ne distingue pas entre le propriétaire et les tiers, tout le monde admet que le propriétaire est libre de faire dans son fonds telles fouilles qu'il juge convenables. Cela est de toute évidence, puisque c'est l'exercice du droit de propriété. Mais si le propriétaire cherche un trésor et s'il en trouve un, la chose deviendra-t-elle sa propriété à titre de trésor? D'après le texte de l'article 716, il faut répondre négativement; car la définition même du trésor exige que la chose ait été découverte par le pur effet du hasard. Il est de l'essence du trésor qu'il soit un don de la fortune; celui qui cherche un trésor et qui le trouve, ne doit rien au hasard; donc ce n'est pas un trésor. A qui appartiendra la chose ainsi cherchée et trouvée? Elle deviendra la propriété de celui qui l'a cherchée, si personne ne se présente pour la réclamer. Mais à quel titre? Ce n'est pas une

(1) Bordeaux, 22 février 1827, et Amiens, 19 janvier 1826 (Dalloz, au mot *Propriété*, nos 194 et 195). Comparez Demolombe, t. XIII, p. 47, n° 39; Aubry et Rau, t. II, p. 242 et note 38.

épave, dit-on, puisqu'elle était enfouie et cachée. Ce n'est pas un trésor, puisque ce n'est pas un don de la fortune. Il ne reste qu'un titre, celui de l'accession; mais peut-on dire que des pièces de monnaie soient une dépendance du sol? Nous préfererions appliquer par analogie les principes qui régissent les épaves. Il n'est pas requis, pour qu'il y ait épave, que la chose soit sur la surface du sol, il n'est pas requis qu'elle soit trouvée par hasard; donc c'est une chose trouvée. Nous allons voir à qui appartiennent les épaves (1).

## § II. Des choses qui n'ont pas de maître.

**458.** On cite en premier lieu, parmi les choses qui n'ont pas de maître et qui par suite appartiennent au premier occupant, les coquillages et les pierres que l'on trouve sur les rivages de la mer et sur les bords des rivières. Certes si l'on ne consulte que le fait, rien ne paraît plus évident. Qui de nous n'a ramassé un coquillage ou un caillou? Et en les ramassant nous en sommes devenus propriétaires. Voilà bien l'occupation dans toute sa simplicité. Oui, mais cette prise de possession si naturelle est en même temps une image de l'incertitude du droit. L'occupation n'est plus un pur fait sous l'empire de notre code; il faut qu'elle trouve sa justification dans un texte de loi. Où est la loi qui autorise le premier venu à s'emparer des coquillages et des pierres que l'on trouve sur les rivages de la mer et des fleuves? Il n'y a pas de loi postérieure au code. Les auteurs qui s'occupent un instant de cette matière si élémentaire invoquent le droit romain. En effet, Pothier enseigne, conformément à une loi du Digeste, que ces choses étant restées dans l'état de communauté négative, c'est-à-dire n'appartenant à personne, chacun a le droit d'en acquérir la propriété en les ramassant: le jurisconsulte romain dit que cela est de droit naturel (2). Les

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XIII, p. 50, n° 41.

(2) L. 3, D., *de rer. divis.* (I, 8). Pothier, *De la propriété*, n° 58. Demolombe, t. XIII p. 73, n° 56.